



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-02-08-00005
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relatif à des retraits d'ouvrages dans le ruisseau de l'Henx à Lacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé par la société RETIA le 29 novembre 2022, enregistré sous le n° DIOTA-221129-110849-544-027 relatif à des travaux dans le ruisseau de l'Henx sur la commune de Lacq ;

VU l'avis du déclarant en date du 7 février 2023 sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le suivi de la qualité des eaux en aval de la zone des travaux, présenté comme optionnel dans le dossier de déclaration, doit être mis en place pour s'assurer de l'absence d'impact significatif sur la faune aquatique ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la végétation des berges au droit de la zone des travaux prévue dans le dossier de déclaration doit être améliorée de manière à permettre la restauration d'une ripisylve ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la société RETIA – La Défense 6, 2 Place Jean Millier, 92400 COURBEVOIE – de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration	pas d'arrêté de prescriptions générales

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Le taux de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau en aval immédiat de la zone des travaux ne dépasse pas les seuils suivants :
 - 50 milligrammes par litre (mg/l) pendant toute la durée des travaux, ou 30 mg/l d'écart entre l'amont et l'aval de la zone des travaux, hormis lors des périodes d'installation et de retrait des batardeaux ;
 - 200 mg/l pendant les périodes d'installation et de retrait des batardeaux.
- A l'issue des travaux, les berges seront végétalisées de manière à permettre la reconstitution d'une ripisylve composée d'essences arborées et arbustives locales adaptées aux bords des cours d'eau. A cette fin, des plantations sont réalisées et des dispositions sont prises pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Un suivi sera effectué pendant une durée minimale de 2 ans.
- Un compte-rendu des opérations, incluant les modalités et les résultats du suivi des MES, sera réalisé et adressé au service chargé de la police de l'eau (DDTM) à l'issue de la remise en état du lit, puis à l'échéance de deux ans pour ce qui concerne le suivi de la ripisylve.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. 2025.1378 -

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire de la commune de Lacq reçoit une copie de la déclaration et du présent arrêté. Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Lacq pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

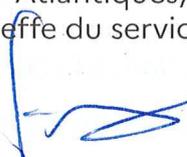
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 8 FEV. 2023**

Pour le Préfet des Pyrénées-
Atlantiques,
La cheffe du service Eau



Juliette FRIEDLING